

CANADA

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No : 200-06-000260-235 RICHARD GAGNÉ,

Demandeur

c.

BELL CANADA, corporation légalement ayant son siège social situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, bureau A-7, Verdun, (Québec) H3E 3B3

et

BELL MOBILITÉ INC., corporation légalement ayant son siège social situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, bureau A-7, Verdun, (Québec) H3E 3B3

et

TELUS COMMUNICATIONS INC., ayant un établissement principal situé au 630, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1S6

et

ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC. société légalement constituée, dont la place d'affaires principale au Québec est située au 800, de la Gauchetière Ouet, bureau 4000, Montréal, Québec, H5A 1K3

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

0498862-0052-1239
1 898,00
2023-11-08
MOTS DE GREFFE
Gouvernement du Québec
Palais Justice QUÉBEC

1. Le demandeur sollicite l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie des groupes ci-après décrits et dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 7 avril 2020 liées par un contrat avec les défenderesses dans lequel une clause de frais de retard est stipulé ou dont une stipulation de frais de retard apparaît sur leurs factures. »

LES PARTIES

2. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.
3. Le demandeur est un client de la défenderesse Bell Canada dans le cadre d'un contrat de consommation et d'adhésion.
4. Le demandeur ne pouvait en effet modifier les clauses contractuelles qui lui ont été imposées, plus particulièrement celles touchant les modalités de paiement et les intérêts exigibles en cas de paiement après échéance.
5. Les défenderesses sont des entreprises spécialisées dans les services de télécommunication et de télédistribution.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU DEMANDEUR

6. Le demandeur a un contrat pour ses services de télévision et d'internet avec la défenderesse Bell Canada.
7. Les modalités de paiement du coût de ses forfaits mensuels et de frais de retard sont stipulées comme suit (le demandeur communique sous la cote P-1 les modalités de services de la défenderesse Bell Mobilité et sous la cote P-2 les modalités de services de la défenderesse Bell Canada) :

Bell Mobilité

Facturation et paiement

13. Quand mon paiement est-il dû?

Nous vous facturons tous les mois et votre paiement est dû dès réception. Votre facture indique les méthodes de paiement acceptées. Si votre compte est pour des Services sans fil prépayés, voir l'article 14.

Si vous ne payez pas dans les 30 jours suivant la date de la facture, vous devrez payer des intérêts sur le solde dû, au taux d'intérêt de 3 % par mois (42.576 % par an), calculés et composés mensuellement à partir de la date de la facture (« Frais de retard »). Nous pouvons référer votre compte à des agences de recouvrement si vous ne payez pas les Frais dus à Nos sociétés mentionnées à l'article 7.

Bell Canada

Frais, facturation et paiement

18. Comment Bell me facture-t-elle pour les Services de Bell?

Bell vous facture chaque mois. Les frais récurrents vous seront facturés à l'avance. Les frais uniques seront portés à votre compte au moment de la commande ou de l'utilisation, sauf indication contraire. À la résiliation, les frais que vous devez payer pour les Services de Bell seront calculés au prorata jusqu'à la dernière journée de service. Veuillez noter qu'une période minimale d'abonnement peut s'appliquer à certaines Programmmations Télé et que les chaînes de sports haut de gamme sont assujetties à des règles particulières de facturation et de résiliation. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir les articles 45 et 39. Vous pouvez également acheter certains services individuels à la carte qui ne sont pas compris dans l'abonnement aux services de Bell (par exemple, programmation à la carte, services sur demande (voir l'article 37) et appels interurbains). Les services à la carte seront facturés aux tarifs en vigueur au moment de leur achat ou utilisation. La durée des appels interurbains est arrondie à la minute supérieure la plus proche, à moins d'indication contraire. Ces tarifs et frais peuvent être consultés à l'adresse bell.ca, dans le flux des achats, à l'Annexe A ou en communiquant avec nous (les coordonnées de Bell figurent à l'article 72), et pourraient changer au fil du temps, sans préavis dans certains cas. Vous devez payer tous les frais exigibles pour les Services de Bell, qu'ils soient récurrents ou ponctuels (« Frais »), et les taxes, dans les 30 jours suivant la date de la facture. Si le paiement n'est pas reçu par Bell dans les 30 jours suivant la date de la facture, Bell vous facturera des intérêts sur le solde exigible, à compter de la date de la facture, au taux d'intérêt indiqué à l'Annexe A, calculé et composé mensuellement à compter de la date de la facture (« Supplément de retard »). Le cas échéant, si vous omettez de payer les sommes dues à Nos Compagnies, Bell peut acheminer votre compte à des agences de recouvrement. Bell peut vous facturer les Frais et taxes applicables jusqu'à 12 mois après la date à laquelle ils ont été engagés.

8. Les mêmes conditions sont énoncées sur les factures du demandeur, tel qu'il appert de quelques factures communiquées sous la cote **P-3**.
9. Le coût du forfait est facturé à l'avance et payable au plus tard la journée à la prochaine date de facturation.
10. En cas de retard de paiement, des intérêts au taux de 3.0 % / mois (42,58 % annuellement) sont facturés rétroactivement à compter du jour de facturation du mois précédent.
11. Ces intérêts sont en fait des dommages résultant du retard dans l'exécution de l'obligation de payer une somme d'argent
12. De tels dommages ne sont exigibles qu'à compter de la demeure.
13. Or, les contrats ne contiennent aucune mention à l'effet que le demandeur est en demeure par les termes du contrat dès la date d'émission de ses factures.

14. D'ailleurs, les factures électroniques sont reçues 3 ou 4 jours après leur émission.
15. Selon les termes de ses contrats et les mentions apparaissant sur ses factures, le demandeur ne pourrait être en demeure qu'à compter du lendemain de la prochaine date de facturation et les intérêts ne peuvent commencer à courir avant cette date.
16. Les contrats ne contiennent toutefois aucune indication claire que le demandeur est en demeure par le seul écoulement du temps et il n'y a pas de mention de recours judiciaire en cas de défaut.
17. En faisant courir les intérêts à compter de la date de facturation du mois précédent, les défenderesses Bell Canada et Bell Mobilité se trouvent à imposer des frais qui vont au-delà des intérêts courus.
18. De plus, le taux d'intérêt contractuel en est faussé.
19. À la connaissance du demandeur, il n'a à ce jour pas eu de retard de paiement et de tels frais ne lui ont pas été facturés et il n'en a pas payés à la défenderesse Bell Canada.
20. Le demandeur a tout de même l'intérêt suffisant pour demander la nullité de ces clauses et le remboursement des intérêts perçus en trop de tous les clients des défenderesses.

FONDEMENTS JURIDIQUES, SYLLOGISME ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

21. Les défenderesses ont perçu des intérêts en contravention du *Code civil du Québec*.
22. Le texte des principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

1554. Tout paiement suppose une obligation; ce qui a été payé sans qu'il existe une obligation est sujet à répétition.

La répétition n'est cependant pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

1565. Les intérêts se paient au taux convenu ou, à défaut, au taux légal

1594. Le débiteur peut être constitué en demeure d'exécuter l'obligation par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il y est stipulé que le seul écoulement du temps pour l'exécuter aura cet effet.

Il peut être aussi constitué en demeure par la demande extrajudiciaire que lui adresse son créancier d'exécuter l'obligation, par la demande en justice formée contre lui ou, encore, par le seul effet de la loi.

1600. Le débiteur, même s'il bénéficie d'un délai de grâce, répond, à compter de la demeure, du préjudice qui résulte du retard à exécuter l'obligation, lorsque celle-ci a pour objet une somme d'argent.

Il répond aussi, à compter de la demeure, de toute perte qui résulte d'une force majeure, à moins qu'il ne soit alors libéré.

1617. Les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut de toute convention, au taux légal.

Le créancier y a droit à compter de la demeure sans être tenu de prouver qu'il a subi un préjudice.

Le créancier peut, cependant, stipuler qu'il aura droit à des dommages-intérêts additionnels, à condition de les justifier.

23. Le texte de la principale disposition de la *Loi sur la protection du consommateur* applicable au présent dossier se lit comme suit :

13. Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages, dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, autres que l'intérêt couru.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas, sauf à l'égard des frais et sous réserve des conditions prévues au règlement, au contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat de crédit.

LE REMÈDE ET LES DOMMAGES

24. Compte tenu des manquements reprochés, le remède et les dommages suivants sont ouverts :
- a) La nullité des clauses d'intérêt et de frais de retard.
 - b) La restitution des intérêts perçus pour une période antérieure à la demeure.

LE GROUPE

25. Les groupes pour le compte desquels le demandeur entend agir est décrit au premier (1^{er}) paragraphe de la présente procédure et inclut les personnes ayant conclu un contrat dans lequel une clause de frais de retard est stipulée ou ayant payé des intérêts.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

26. La cause d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe (ci-après désignés les « membres ») contre les défenderesses sont les mêmes que ceux du demandeur.
27. En effet, les fautes commises par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du demandeur, lesquelles sont détaillées aux paragraphes 7 à 16.
28. Les modalités contractuelles des défenderesses Virgin, Telus, Telus Mobilité, Koodo, Rogers et Fido sont communiquées sous les cotes **P-4**, **P-5**, **P-6**, **P-7**, **P-8** et **P-9**.
29. Les clauses d'intérêt et de frais de retard contenues dans les contrats de ces défenderesses sont au même effet que celles contenues dans les contrats des défenderesses Bell Canada et Bell Mobilité.
30. Les membres ont droit d'obtenir la nullité des clauses d'intérêt contenues dans les contrats des défenderesses et/ou les dommages identifiés au paragraphe 24 b).
31. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses.

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

32. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres est une action en nullité et dommages-intérêts afin de sanctionner une pratique de stipulation et de facturation d'intérêts contrevenant aux prescriptions du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur*.

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

33. Les questions reliant chaque membre aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective proposée sont :
 - a) À compter de quel moment les membres sont en demeure de payer le montant mensuel qui leur est facturé ?
 - b) Les défenderesses ont-elles et pouvaient-elles facturer et percevoir des intérêts pour une période antérieure à la demeure ?
 - c) Les clauses d'intérêt ou de frais de retard des défenderesses peuvent-elles être déclarées nulles ?

- d) Les intérêts payés pour une période antérieure à la demeure doivent-ils être restitués aux membres ?
 - e) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?
34. La principale question individuelle à chacun des membres est :
- a) Le montant des dommages individuels.

LES FAITS ALLEGUES PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHEES (ART. 575 (2) C.P.C.)

35. À cet égard, le demandeur réfère aux paragraphes 7 à 17, 28 et 29 de la présente demande.

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

36. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés.
37. Il est estimé que plusieurs dizaines de milliers de personnes au Québec sont partie à un contrat de service avec les défenderesses qui se sont vus facturer des intérêts.
38. Il serait impossible et impraticable pour le demandeur de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant qu'il n'a pas accès à la liste des clients des défenderesses.
39. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres.
40. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses.

LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

41. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
42. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
43. Le demandeur a révisé les éléments factuels à la base de son recours personnel et les a communiqués à ses procureurs.
44. Le demandeur a mandaté des procureurs d'expérience spécialisés dans le domaine des actions collectives.
45. Le demandeur s'attend à ce que ses procureurs utilisent tous les moyens disponibles pour étoffer et bonifier l'action collective envisagée.
46. Le demandeur s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres.
47. Le demandeur a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée et il comprend les faits donnant ouverture à son recours ainsi qu'à celui des membres.
48. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.
49. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.
50. Le demandeur est en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective proposée.

LA PROPORTIONNALITE DANS L'ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

51. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
 52. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque membre, les fautes commises par les défenderesses et la responsabilité en résultant sont essentiellement les mêmes.
-

53. Considérant le montant minime de la réclamation individuelle de chacun des membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.
54. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.
55. L'action collective est également le meilleur véhicule pour obtenir des changements de pratiques.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

56. Les conclusions recherchées par le demandeur sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance du demandeur.
 - b) **ANNULER** les clauses d'intérêt ou de frais de retard contenues dans les modalités contractuelles des défenderesses.
 - c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres les intérêts payés pour une période antérieure à la demeure, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation.
 - d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
 - e) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède jugé juste et raisonnable.
 - f) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

57. Le demandeur propose que l'action collective soit entendue dans le district judiciaire de Québec pour toutes les étapes des procédures puisqu'il y est domicilié.
58. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en nullité et dommages-intérêts afin de sanctionner une pratique de stipulation et de facturation d'intérêts contrevenant aux prescriptions du Code civil du Québec et de la Loi sur la protection du consommateur. »

ATTRIBUER à RICHARD GAGNÉ le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 7 avril 2020 liées par un contrat avec les défenderesses dans lequel une clause de frais de retard est stipulé ou dont une stipulation de frais de retard apparaît sur leurs factures. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) À compter de quel moment les membres sont en demeure de payer le montant mensuel qui leur est facturé ?
- b) Les défenderesses ont-elles et pouvaient-elles facturer et percevoir des intérêts pour une période antérieure à la demeure ?
- c) Les clauses d'intérêt et de frais de retard des défenderesses peuvent-elles être déclarées nulles ?
- d) Les intérêts payés pour une période antérieure à la demeure doivent-ils être restitués aux membres ?
- e) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance du demandeur.
- b) **ANNULER** les clauses d'intérêt ou de frais de retard contenues dans les modalités contractuelles des défenderesses.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres les intérêts payés pour une période antérieure à la demeure, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation.

- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- e) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède jugé juste et raisonnable.
- f) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

IDENTIFIER comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

Le montant des dommages individuels.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi.

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi.

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais de diffusion et de publication de l'avis aux membres.

Québec, le 8 novembre 2023

BGA INC

Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com

BGA INC.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs du demandeur
Référence : BGA-0215-1

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, district de Québec dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Modalités de services de la défenderesse Bell Mobilité
- PIÈCE P-2 :** Modalités de services de la défenderesse Bell Canada
- PIÈCE P-3 :** Factures
- PIÈCE P-4 :** Modalités contractuelles de Virgin
- PIÈCE P-5 :** Modalités contractuelles de Telus
- PIÈCE P-6 :** Modalités contractuelles de Telus Mobilité
- PIÈCE P-7 :** Modalités contractuelles de Koodo
- PIÈCE P-8 :** Modalités contractuelles de Rogers

PIÈCE P-9 : Modalités contractuelles de Fido

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 8 novembre 2023

BGA Inc

Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA INC.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs du demandeur

Référence : BGA-0215-1

NO	200-06-000260-235
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	Québec

RICHARD GAGNÉ

Demandeur

c.

BELL CANADA

et

BELL MOBILITÉ INC.

et

TELLUS COMMUNICATIONS INC.

et

ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

ORIGINAL

BB-8221 ME DAVID BOURGOIN N/C: BGA – 0215-1

BGA INC.

67, rue Sainte-Ursule
QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7
TÉLÉPHONE : (418) 692-5137
TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695

